

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 881

présenté par
MM. Piron et Pinte

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« ou lorsque le demandeur est salarié ou demandeur d'emploi, sur les droits à réservation d'un organisme collecteur associé de l'Union d'économie sociale du logement mentionnée à l'article L. 313-17. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète les amendements adoptés à l'article 3 en précisant que les affectations de logements à des salariés ou à des demandeurs d'emplois désignés comme prioritaires par la commission de médiation sont également transmises à l'Association Foncière logement ou sont prises en compte sur le contingent du 1 % logement, et non plus uniquement sur le contingent préfectoral, lorsqu'elles sont transmises à d'autres bailleurs.